

Le 4 septembre 2008

JORF n°0206 du 4 septembre 2008

Texte n°13

ARRETE

Arrêté du 3 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

NOR: AGRG0821393A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1

L'annexe de l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton est établie comme suit :

« ZONES RÉGLEMENTÉES : ZONES GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DANS LESQUELLES DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SONT

INSTITUÉES

Zone A (sérotypes 1, 2, 4 et 16)

Zone de protection :

- département de la Corse-du-Sud ;
- département de la Haute-Corse.

Zone B (sérotipe 8)

Zone de protection :

- département de l'Ain ;
- département de l'Aisne ;
- département de l'Allier ;
- département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- département des Hautes-Alpes ;
- département des Alpes-Maritimes ;
- département de l'Ardèche ;
- département des Ardennes ;
- département de l'Aube ;
- département de l'Aveyron : cantons de Aubin, Bozouls, Campagnac, Capdenac-Gare, Conques, Decazeville, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Laissac, Marcillac-Vallon, Millau-Est, Montbazens, Mur-de-Barrez, Nant, Peyreleau, Pont-de-Salars, Rignac, Rodez-Est, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Beauzély, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Geniez-d'Olt, Sévérac-le-Château, Vézins-de-Lévézou, Millau-Ouest, Rodez-Ouest, Rodez-Nord, Millau, Rodez ;
- département des Bouches-du-Rhône ;
- département du Calvados ;
- département du Cantal ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze ;
- département de la Côte-d'Or ;
- département des Côtes-d'Armor ;

- département de la Creuse ;
- département du Doubs ;
- département de la Drôme ;
- département de l'Eure ;
- département d'Eure-et-Loir ;
- département du Finistère ;
- département du Gard ;
- département de l'Hérault : cantons de Aniane, Castries, Caylar, Claret, Ganges, Lunel, Matelles, Mauguio, Montpellier (2e canton), Saint-Martin-de-Londres, Montpellier (8e canton), Montpellier (10e canton), Castelnaud-le-Lez, Lattes, Montpellier ;
- département d'Ille-et-Vilaine ;
- département de l'Indre ;
- département d'Indre-et-Loire ;
- département de l'Isère ;
- département du Jura ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire ;
- département de la Haute-Loire ;
- département de la Loire-Atlantique ;
- département du Loiret ;
- département du Lot : cantons de Bretenoux, Figeac-Est, Figeac-Ouest, Latronquière, Saint-Céré, Vayrac, Sousceyrac, Figeac ;
- département de la Lozère ;
- département de Maine-et-Loire ;
- département de la Manche ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;

- département de la Mayenne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département du Morbihan ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l’Oise ;
- département de l’Orne ;
- département du Pas-de-Calais ;
- département du Puy-de-Dôme ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département du Rhône ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire ;
- département de la Sarthe ;
- département de la Savoie ;
- département de la Haute-Savoie ;
- département de la ville de Paris ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département des Yvelines ;
- département des Deux-Sèvres ;
- département de la Somme ;
- département du Var ;

— département de Vaucluse ;
— département de la Vendée ;
— département de la Vienne ;
— département de la Haute-Vienne ;
— département des Vosges ;
— département de l'Yonne ;
— département du Territoire de Belfort ;
— département de l'Essonne ;
— département des Hauts-de-Seine ;
— département de la Seine-Saint-Denis ;
— département du Val-de-Marne ;
département du Val-d'Oise.

Zone C. — Zone d'outre-mer

Zone de protection :

— département de la Guadeloupe ;
— département de la Guyane ;
— département de la Martinique ;
— département de la Réunion.

Zone E (sérotypes 1 et 8)

Zone de protection :

— département de l'Ariège ;
— département de l'Aude ;
— département de l'Aveyron : cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès, Cassagnes-Bégonhès, Cornus, Najac, Naucelle, Réquista, Rieupeyroux, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Salles-Curan, Salvetat-Peyralès, Baraqueville-Sauveterre, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve ;
— département de la Charente ;
— département de la Charente-Maritime ;

- département de la Dordogne ;
- département de la Haute-Garonne ;
- département du Gers ;
- département de la Gironde ;
- département de l'Hérault : arrondissement de Béziers et cantons de Clermont-l'Hérault, Frontignan, Gignac, Lodève, Lunas, Mèze, Pignan, Sète ;
- département des Landes ;
- département du Lot : arrondissement de Cahors et cantons de Cajarc, Gourdon, Gramat, Labastide-Murat, Livernon, Payrac, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Lacapelle-Marival, Martel, Souillac ;
- département de Lot-et-Garonne ;
- département des Pyrénées-Atlantiques ;
- département des Hautes-Pyrénées ;
- département des Pyrénées-Orientales ;
- département du Tarn ;
- département de Tarn-et-Garonne. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'alimentation,
M. Eloit